



AFFJUR/AR-2024-292
ARRETE DU MAIRE

**Objet : Abrogation de l'arrêté n°2024-250 du 2 août 2024 -
Arrêté portant délégation de signature à M.**

, Directeur

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n°2024-250 du 2 août 2024 portant sur la délégation de signature de M. directeur culture ;

Considérant l'erreur matérielle qui figure dans l'arrêté n°2024-250, il doit être mentionné les contrats de travail des intermittents au lieu des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2024-250 du 2 août 2024.

Article 2 : A compter du caractère exécutoire du présent acte, M. Directeur culture, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer électroniquement :

- **Les déclarations uniques et simplifiées des cotisations sociales**
- **Les contrats de travail des intermittents**

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire et est révoquée à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;

- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 16 SEP. 2024

vu par acceptation
le 13/09/2024



Ali RABEH
Maire de Trappes

